



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-161

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

DRFIP /

971-2022-07-19-00004 - DRFIP971-Trésorerie amendes-Délégation de signature-juillet 2022 (2 pages) Page 3

FTES / RN

971-2022-08-01-00003 - ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 01-08-2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GUADELOUPE. (12 pages) Page 6

971-2022-08-01-00004 - ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 01-08-2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe. (10 pages) Page 19

971-2022-07-13-00009 - Réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2022. Délibération 2022-19 procédure de recrutement du directeur de l'ARB-IG (4 pages) Page 30

971-2022-07-13-00010 - Réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2022. Délibération 2022-20. Opération "la planète revisitée des Iles de Guadeloupe. (4 pages) Page 35

971-2022-07-13-00011 - Réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2022. Délibération 2022-21. Recours au service civique (contrat d'engagement et volontariat). (4 pages) Page 40

DRFIP

971-2022-07-19-00004

DRFIP971-Trésorerie amendes-Délégation de
signature-juillet 2022

Direction Régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Centre des Finances publiques de Pointe-à-Pitre
Trésorerie Guadeloupe Amendes
Place de la Victoire
BP 476
97 159 Pointe-à-Pitre
t101009@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature du Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes

Le comptable, Micheline HUGUES, Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1018A du CGI;
Vu le Livre de Procédures Fiscales, notamment l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard BANBUCK**, agent administratif principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées, les accusés de réception (plis remis par les huissiers) et les actes de gestion du service.
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable (quotidienne et mensuelle);
- signer les déclarations de recettes;
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Yanne BORDELAIS**, agent administratif principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285euros
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées, les accusés de réception (plis remis par les huissiers) ;
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Érika SAMÉ** agent administratif principal des Finances Publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise portant sur les amendes au vu de pièces justificatives, dans la limite de 285 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement au vu de pièces justificatives, dans la limite de 3750 euros;
- signer les mainlevées et les accusés de réception (plis remis par les huissiers);
- fournir tous états de situation issus de AMD et JAM demandés par l'Administration.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël OLAX** contrôleur des finances publiques à l'effet de :

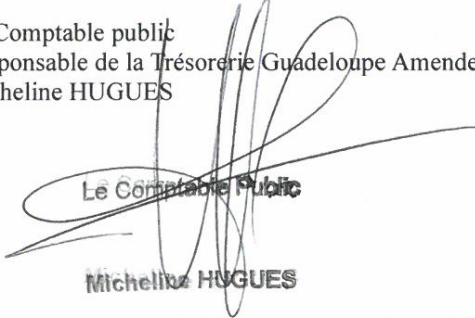
- fournir tous états de situation comptables extraits de DDR3 et toutes autres pièces issues de AMD et JAM demandées par l'Administration;
- signer les déclarations de recettes;
- signer les accusés de réception (plis remis par les huissiers) et les actes de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à la DRFIP de la Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre, le 19/07/2022

Le Comptable public
Responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes,
Micheline HUGUES


Le Comptable Public
Micheline HUGUES

FTES

971-2022-08-01-00003

ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 01-08-2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GUADELOUPE.



Arrêté DEAL/RN du - 1 AOUT 2022
portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction
des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Considérant l'intérêt de compléter le réseau de suivi pluviométrique par l'ajout de stations dans toutes les zones sauf Marie-Galante et la disparition d'autres stations dans toutes les zones sauf Côte sous le vent centre (Basse Terre), Côte au vent sud (Basse Terre) - Les saintes et Marie-Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- constituer un **comité ressource en eau et une cellule de veille** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n°971-2022-05-25-0000-6 du 25 mai 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Une **cellule de veille** a été constituée composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en **annexe 2** du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE		BASSINS VERSANTS / AQUIFERES	INDICATEURS PRINCIPAUX	COMMUNES
N°	LIBELLE			
1	Côte-sous-le-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE
2	Côte-sous-le-vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre	Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule Laureal et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie-Galante	Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Page 3/12

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.
- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo	SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)			
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s			DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm	1,28 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s			DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm	0,68 m³/s	0,20 m³/s	Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s			DEAL

4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			Météo France DEAL
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé SP Capesterre-BE Bois debout	106 mm 58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard	49 mm			Météo France DEAL
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SH Maison Forêt SH Petit-Bourg SH La Boucan	0,70 m³/s 0,87 m³/s 3,36 m³/s	0,48 m³/s 0,68 m³/s 2,70 m³/s	0,20 m³/s 0,30 m³/s 0,65 m³/s	
6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			Météo France DEAL
		SP Le Moule Laureal	37 mm			
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			
		SH Maison forêt SH Capesterre	0,70 m³/s 1,89 m³/s	0,48 m³/s 1,20 m³/s	0,20 m³/s 0,55 m³/s	
		Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	
		Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
		Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
		Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG	
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	BRGM
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG			
Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG			
Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG			
Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG			
Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG			
Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG			
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue	39 mm			Météo France BRGM
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm			
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coullisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique
SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil (carte en annexe 2), les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 1 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

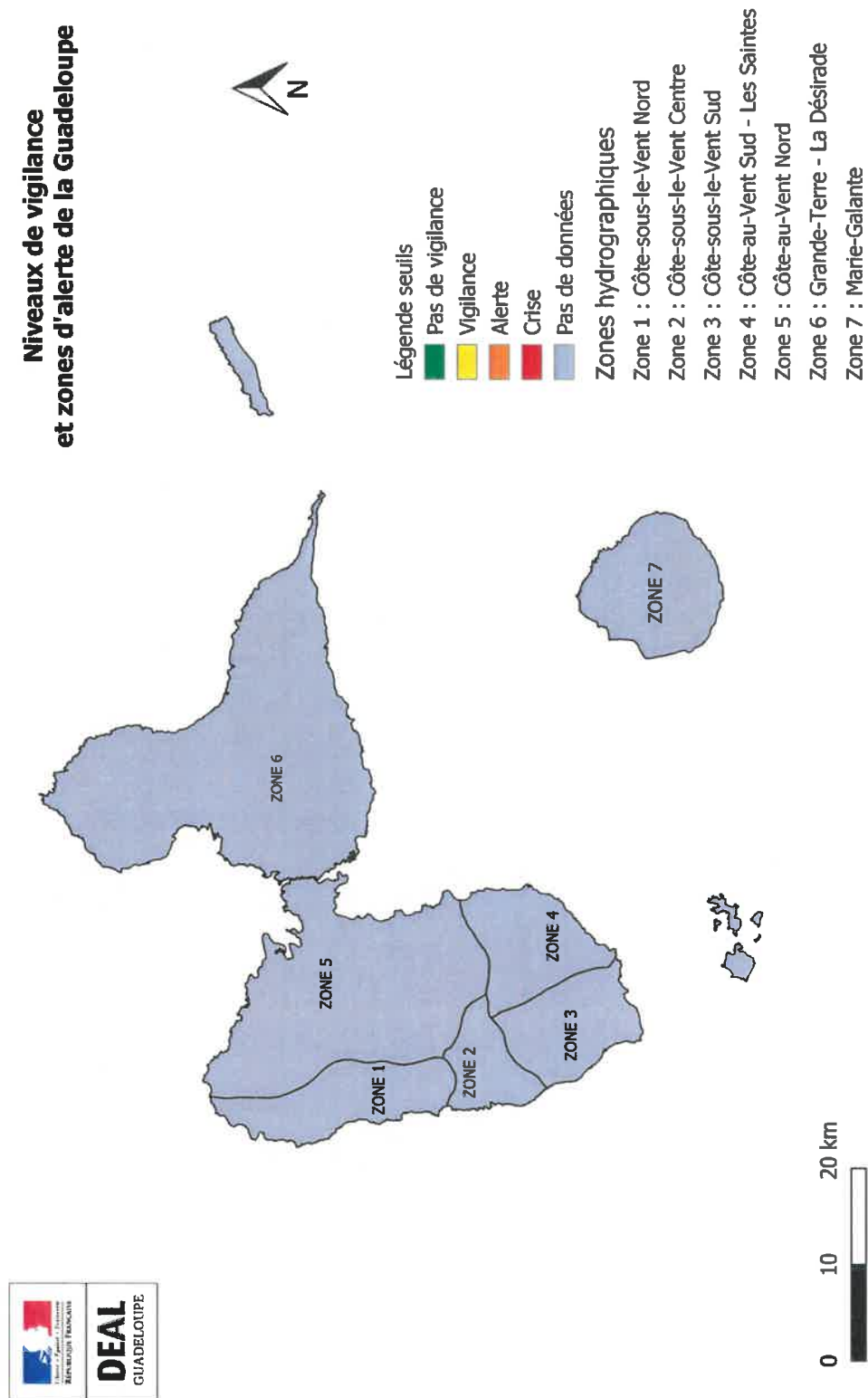
Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante
Association des maires de Guadeloupe
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe
EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte		Crise		P	E	C	A
<p align="center">Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</p>									
	Vigilance								
Arrosage des pelouses, massifs fleuris			Interdiction			X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit		Interdiction		X		X	
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction		X	X	X	X
Lavage de bateaux	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.				X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.		Interdiction		X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayuses laveuses automatiques		Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires		X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 		X

		<p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p> <p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en oeuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en oeuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. • Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. • Interdiction de certains rejets industriels. 	X	X
<p>Rejets et travaux en rivière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	X	X	X

FTES

971-2022-08-01-00004

ARRÊTÉ DEAL-RN n° du 01-08-2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.



Arrêté DEAL/RN du **1 AOUT 2022**
portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction
par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau

dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Considérant l'intérêt de compléter le réseau de suivi pluviométrique par l'ajout de stations dans toutes les zones sauf Marie-Galante et la disparition d'autres stations dans toutes les zones sauf Côte sous le vent centre (Basse Terre), Côte au vent sud (Basse Terre) - Les saintes et Marie-Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe a pour objet de fixer les orientations relatives aux :

- conditions de déclenchement ;
- mesures de restriction par usage de l'eau.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n°971-2022-05-25-0000-5 du 25 mai 2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Une **cellule de veille** a été constituée composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique.

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE	SEUIL DE CRISE	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)	Débit ou Hauteur piézo	Débit ou Hauteur piézo	
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm			Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm			Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s	1,28 m³/s	0,55 m³/s	DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm			Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s	0,68 m³/s	0,20 m³/s	DEAL
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			Météo France DEAL
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé	106 mm			
		SP Capesterre-BE Bois debout	58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard	49 mm			Météo France DEAL
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SH Maison Forêt	0,70 m³/s	0,48 m³/s	0,20 m³/s	
		SH Petit-Bourg SH La Boucan	0,87 m³/s 3,36 m³/s	0,68 m³/s 2,70 m³/s	0,30 m³/s 0,65 m³/s	

Page 3/10

6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			Météo France
		SP Le Moule Laoreal	37 mm			
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			
		SH Maison forêt	0,70 m³/s	0,48 m³/s	0,20 m³/s	DEAL
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	
		Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	BRGM
		Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
		Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
		Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG	
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
		Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG	
Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG			
Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG			
Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG			
Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG			
Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG			
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue	39 mm			Météo France
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm			
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	BRGM
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique
SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 4 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 5 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 2 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 6 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 1 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 6/10

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante
Association des maires de Guadeloupe
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe
EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte		Crise			
	Vigilance			P	E	C	A
<i>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</i> <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>							
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers			Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction	X		X
Remplissage et vidange de piscines privées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction				
Lavage de véhicules chez les particuliers		La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X		
Lavage de véhicules en station professionnelle	Activation de la cellule de veille par la DEAL.		Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage de bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 		X

FTES

971-2022-07-13-00009

Réunion du conseil d'administration du 12 juillet
2022. Délibération 2022-19 procédure de
recrutement du directeur de l'ARB-IG



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 12 Juillet 2022

DELIBERATION 2022-19
Procédure de recrutement du Directeur de l'ARB-IG

L'an deux mille vingt-deux, le 12 Juillet à 8h30, les membres du Conseil d'Administration régulièrement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Liste des participants :

Liste des membres du CA de l'ARB des îles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
ETAT	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
Conseil Régional	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Aurèle BITUFWILA-YERBE
	Patricia BAILLET	Bernadette THURAM
	Patrick DOLLIN	Jim LAPIN
	Sylvie DAGONIA	Corinne PETRO
	Sheila RAMPATH	Géraldine NAIGRE
	Loïc TONTON	Valérie SAMUEL CESARUS
	David MONTOUT	Bernard PANCREL
	Carnille PELAGE (9h15)	Jean-Marie PILLY
Département	Ferdy LOUISY (8h56)	Jean-Philippe COURTOIS
EPCI	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
OFB	Marion OLAGNON	Laurie HEC
	Jean-Michel ZAMMITE	Fabien BARTHELAT
Commune siège ARB	André ATALLAH	André PERAIN
PNG	Valérie SENE	Sophie BEDEL
ONF	Mathieu FELLMAN	Caroline FOURCADE
CDL	Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Elise GALLAIS
Grand Port Maritime	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE (9h06)
Office de l'eau	Isabelle AMIREILLE-JOMIE	
Association agréées pour la protection de l'environnement	Claudie PAVIS	Alice PICAN
	Joséphine LADINE	Pauline COUVIN (9h12)
Fédération départementale de chasseurs GPE	Patrick PHILIS	Claude JERSIER,
CCI/ CTIG	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Chambre agriculture	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Comité des pêches	Charly VINCENT (8h56)	Bruno MARCEL
Personnalité qualifiée	Maguy DULORME	Sarra GASPARD
Représentant du personnel	Kanell AMBROISE	
	Présentiel	7
	Distanciel	13

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Public de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil régional de la Guadeloupe n° CR/20-905 en date du 20 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2020-41 en date du 26 novembre 2020 approuvant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe en date du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe »,

Vu les articles L. 1431-5, R.1431-7 et R. 1431-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et aux conditions de recrutement de la direction d'un établissement public,

Vu l'article L. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du directeur d'un établissement public,

Vu la délibération n°2022-09 du CA de l'ARB-IG en date du 10 mars 2022 relative à la procédure de recrutement au poste de direction,

Considérant qu'en application de l'article L. 1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération environnementale est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats sélectionnés,

Considérant la transmission de l'offre d'emploi auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe validée en date du 17 mars 2022,

Considérant la déclaration de vacance établie le 17 mars 2021 auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe,

Considérant l'appel à candidature diffusé en ligne sur des sites spécialisés ayant permis une diffusion nationale,

Vu le rapport présenté en séance,

APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration acte les candidatures reçues dans le temps imparti tel que fixé dans l'offre publiée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe (cf. liste en annexe).

ARTICLE 2 : De constituer un groupe de travail-jury ayant pour mission d'étudier l'ensemble des candidatures reçues

ARTICLE 2 : Ce groupe de travail proposera au Conseil d'Administration la liste des candidats autorisés à présenter leur projet et les auditionnera en vue du choix définitif du directeur de l'ARB-IG

ARTICLE 3 : Ce groupe est constitué, outre la Présidente, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de l'OFB, d'un représentant du Conseil régional et de deux experts.


Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 Juillet 2022.

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 20

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le <p>03/08/2022</p> <p>A Basse-Terre, le 13 Juillet 2022</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 13/07/2022</p> <p>La présidence du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie Gustave DIT Duflo</p>
--	--

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2022

ANNEXE DELIBERATION 2020-019

**Liste des candidatures reçues
au poste de directeur-trice de l'ARB-IG**

- Référence : O971220300577778
- Date de publication de l'offre : 16/03/2022
- Date limite de candidature : 15/05/2022

10 offres reçues :

- Mme Anglio Sherry
- Mr Eméran Simon
- Mr Charbonné François
- Mme Grandisson Marianne
- Mr Lebrun Claudy
- Mme Roch-Bergopsom Myriam
- Mme Rousseau Vanessa
- Mme Talbot-Cophy Noëlla
- Mme Thibaudier-Persin Aude
- Mr Thomar Jean

FTES

971-2022-07-13-00010

Réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2022. Délibération 2022-20. Opération "la planète revisitée des Iles de Guadeloupe.



SGC / DIRSU
COURRIER ARRIVÉ
 Le **18 JUIL. 2022**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 12 Juillet 2022

DELIBERATION 2022-20
Opération « la planète revisitée des Îles de Guadeloupe »

L'an deux mille vingt-deux, le 12 Juillet à 8h30, les membres du Conseil d'Administration régulièrement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Liste des participants :

Liste des membres du CA de l'ARB des Îles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
ETAT	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
Conseil Régional	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Aurélie BITUFWILA-YERBE
	Patricia BAILLET	Bernadette THURAM
	Patrick DOLLIN	Jim LAPIN
	Sylvie DAGONIA	Corinne PETRO
	Sheila RAMPATH	Géraldine NAIGRE
	Loïc TONTON	Valérie SAMUEL CESARUS
	David MONTOUT	Bernard PANCREL
	Camille PELAGE (9h15)	Jean-Marie PILLY
Département	Ferdy LOUISY (8h56)	Jean-Philippe COURTOIS
EPCI	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
OFB	Marion OLAGNON	Laurie HEC
	Jean-Michel ZAMMITE	Fabien BARTHELAT
Commune siège ARB	André ATALLAH	André PERAIN
PNG	Valérie SENE	Sophie BEDEL
ONF	Mathieu FELLMAN	Caroline FOURCADE
CDL	Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Eise GALLAIS
Grand Port Maritime	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE (9h06)
Office de l'eau	Isabelle AMIREILLE-JOMIE	
Association agréées pour la protection de l'environnement	Claudie PAVIS	Alice PICAN
	Joséphine LADINE	Pauline COUVIN (9h12)
Fédération départementale de chasseurs GPE	Patrick PHILIS	Claude JERSIER,
CCI/CTIG	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Chambre agriculture	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Comité des pêches	Charly VINCENT (8h56)	Bruno MARCEL
Personnalité qualifiée	Maguy DULORME	Sarra GASPARD
Représentant du personnel	Kanell AMBROISE	
	Présentiel	7
	Distanciel	13

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Public de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil régional de la Guadeloupe n° CR/20-905 en date du 20 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2020-41 en date du 26 novembre 2020 approuvant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe en date du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe »,

Considérant la nécessité de poursuivre l'acquisition des connaissances sur la biodiversité de Guadeloupe et de compléter les inventaires du benthos (en particulier algues et invertébrés marins) réalisés en 2012 et 2015,

Considérant la proposition du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) de mettre en œuvre un 3ème volet d'exploration de la biodiversité en Guadeloupe, notamment sur les îles du (les Saintes, la Désirade, Petite Terre et Marie-Galante),

Considérant l'opportunité pour la Guadeloupe de disposer de données d'inventaire taxonomique faune et flore de haute qualité et de collections naturalistes nouvelle génération sur l'intégralité de son territoire.

Considérant l'intérêt de coconstruire ce projet avec les institutions guadeloupéennes au regard des problématiques actuelles du territoire, en proposant notamment, un volet de médiation scientifique portant sur les inventaires de biodiversité et de formation,

Vu le rapport présenté en séance,

APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que l'ARB-IG assure le portage de l'opération intitulée « La planète revisitée Îles de Guadeloupe » en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice par intérim à solliciter une subvention auprès de la Région Guadeloupe dans le cadre du Programme FEDER-FSE Région Guadeloupe 2020-2027.

ARTICLE 3 : d'approuver le descriptif du projet ainsi que son plan de financement prévisionnel arrêté comme décrit en annexe à la présente délibération

ARTICLE 4 : d'autoriser la Directrice par intérim à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.


Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 Juillet 2022.

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 20

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/08...../2022 <p>A Basse-Terre, le 13 Juillet 2022</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 13/07/2022</p> <p>La présidence du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie Gustave Dit Duflo</p>
--	---

FTES

971-2022-07-13-00011

Réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2022. Délibération 2022-21. Recours au service civique (contrat d'engagement et volontariat).

DELIBERATION 2022-21
Recours au Service Civique
(Contrat d'engagement et Volontariat)

L'an deux mille vingt-deux, le 12 Juillet à 8h30, les membres du Conseil d'Administration régulièrement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Liste des participants :

Liste des membres du CA de l'ARB des Îles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
ETAT	Jean-François BOYER	Daniel SERGENT
Conseil Régional	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Aurélie BITUFWILA-YERBE
	Patricia BAILLET	Bernadette THURAM
	Patrick DOLLIN	Jim LAPIN
	Sylvie DAGONIA	Corinne PETRO
	Sheila RAMPATH	Géraldine NAIGRE
	Loïc TONTON	Valérie SAMUEL CESARUS
	David MONTOUT	Bernard PANCREL
	Camille PELAGE (9h15)	Jean-Marie PILLY
Département	Ferdy LOUISY (8h56)	Jean-Philippe COURTOIS
EPCI	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
OFB	Marion OLAGNON	Laurie HEC
	Jean-Michel ZAMMITE	Fabien BARTHELAT
Commune siège ARB	André ATALLAH	André PERAIN
PNG	Valérie SENE	Sophie BEDEL
ONF	Mathieu FELLMAN	Caroline FOURCADE
CDL	Marie-Aurore ADROVER MALNOURY	Eïse GALLAIS
Grand Port Maritime	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE (9h06)
Office de l'eau	Isabelle AMIRELLE-JOMIE	
Association agréées pour la protection de l'environnement	Claudie PAVIS	Alice PICAN
	Joséphine LADINE	Pauline COUVIN (9h12)
Fédération départementale de chasseurs GPE	Patrick PHILIS	Claude JERSIER
CCI/CTIG	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Chambre agriculture	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Comité des pêches	Charly VINCENT (8h56)	Bruno MARCEL
Personnalité qualifiée	Maguy DULORME	Sarra GASPARD
Représentant du personnel	Kanell AMBROISE	
	Présentiel	7
	Distanciel	13

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9, et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu la délibération du Conseil régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de Biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n° 2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu le décret n° 2010-1771 pour l'application de la loi n° 2010-241 dans les DOM et TOM ;

Vu le budget primitif de l'ARB-IG adopté le 06 Avril 2022,

Vu le rapport de la Direction pi de l'ARB-IG,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires, notamment dans la biodiversité.

APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la directrice pi à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'Engagement et du Volontariat dans les dispositifs du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

ARTICLE 2 : D'autoriser la directrice pi à signer les contrats d'engagement de service civique et de volontaires de service civique avec les volontaires, tels que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

ARTICLE 3 : De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ;

ARTICLE 4 : D'autoriser la directrice pi à mettre en œuvre les dispositifs et à signer tout acte et tout document s'y rapportant ;

ARTICLE 5 : De charger la directrice pi de l'ARB-IG de l'exécution de la présente délibération.


Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 Juillet 2022.

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 20

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/08/2022 <p>A Basse-Terre, le 13 Juillet 2022</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le 13/07/2022</p> <p>La présidence du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie Gustave Dit Duflo</p>
---	--

